

Commune d'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

***Chemin de la Lône - Travaux de piétonnisation et de réaménagement de
la voirie***

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Articles L.2422-1 & L.2422-12
du Code de la Commande Publique

Entre :

- **La Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue**, représentée par son maire, Monsieur Guy MOUREAU, habilité par délibération du conseil municipal n°.....en date du....

Ci-après dénommée le « maître d'ouvrage principal »,

Et

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon**, établissement public de coopération intercommunale, représentée par M Joël GUIN habilité par délibération du Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommée le « maître d'ouvrage assainissement »,

Et

- **Le Syndicat Rhône Ventoux**, représenté par M Jérôme BOULLETIN habilité par délibération du Conseil Syndical n° en date du

Ci-après dénommée le « maître d'ouvrage eau potable »,

Et

- **Le Syndicat d'Energie Vauclusien**, représenté par M...habilité par délibération du Conseil Syndical n° en date du

Ci-après dénommée le « maître d'ouvrage énergie »,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Préambule

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue envisage de réaliser en 2022 une opération de travaux consistant en la création d'un cheminement piéton et d'aménagement de voirie afin de mettre en sécurité les piétons et de limiter la vitesse de circulation sur le chemin de la Lône.

Cette opération est située sur la totalité du chemin de la Lône entre la route d'Avignon et l'avenue Victor Hugo soit 850 ml.

Dans le cadre de ses compétences, notamment de sa compétence assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, le Grand Avignon a réalisé, en amont de l'opération de la commune, des travaux de réhabilitation du réseau public d'eaux usées.

En effet, le diagnostic du réseau public d'eaux usées a mis en exergue de nombreux défauts structurels et fonctionnels nécessitant le remplacement du collecteur principal situé sur le chemin de la Lône, des branchements et également des réseaux situés dans les allées adjacentes.

Concernant la compétence eau potable, le Syndicat Rhône Ventoux a décidé également de réaliser des travaux de remplacement du réseau public d'eau potable en concomitance avec les travaux du Grand Avignon.

De plus, l'aménagement proposé par la commune impose ponctuellement l'enfouissement des réseaux secs (Enedis, Telecom, Eclairage public).

Aussi, le Syndicat d'Energie Vauclusien, de par sa compétence interviendra suite aux travaux du Grand Avignon et du Syndicat Rhône Ventoux. Ces travaux d'enfouissement seront réalisés en amont de l'opération de voirie de la commune.

Les ouvrages publics réhabilités en amont du projet d'aménagement de la commune sont les suivants :

- les réseaux d'assainissement eaux usées (compétence du Grand Avignon) ;
- les réseaux d'Eau Potable (compétence du Syndicat Rhône Ventoux) ;
- les réseaux dits « secs » (compétence du Syndicat d'Energie Vauclusien).

Afin de coordonner aux mieux les travaux et de les réaliser sans discontinuité, au regard des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande Publique, il a été décidé d'opérer à un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon, du Syndicat Rhône Ventoux, et du Syndicat d'Energie Vauclusien vers la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Cette dernière devient maître d'ouvrage « principal » au sens de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et est dès lors chargée de la réalisation de la totalité de l'opération.

Le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux et le Syndicat d'Energie Vauclusien transfèrent provisoirement les prérogatives de maîtrise d'ouvrage, aux fins de ne pas alourdir le processus administratif et financier requis par la réalisation de l'opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la Commande Publique, de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages à réaliser par le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux et le Syndicat d'Energie Vauclusien à la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

La commune, maître d'ouvrage unique et principal, assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations réciproques entre la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux et le Syndicat d'Energie Vauclusien en ce qui concerne la réalisation et le financement des travaux liés à la réfection définitive de la voirie dans le cadre l'opération de piétonnisation chemin de la Lône.

Ainsi, la présente convention permettra de :

- préciser les modalités de mise en œuvre de la convention entre la commune d'Entraigues sur la Sorgue et les différents concessionnaires intervenant sur le secteur de l'opération à savoir :
 - La Communauté du grand Avignon
 - Le Syndicat Rhône Ventoux
 - Le Syndicat d'Energie Vauclusien
- opérer un transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux, le Syndicat d'Energie Vauclusien et la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue sur les compétences de la commune (voirie), envisagées dans le cadre de cette opération.

Article 2 : Programme de l'opération

L'opération de voirie sur le chemin de la Lône consiste en la création d'un cheminement piéton sécurisé et d'aménagements de voirie tels que des chicanes, des plateaux ralentisseurs,... afin de limiter la vitesse de circulation des automobilistes.

Cette opération se situe sur tout le linéaire du chemin de la Lône, de la route de Sorgue à l'Avenue V. Hugo soit 850 ml.

L'opération de piétonnisation et de réaménagement de la voirie, est composée des travaux suivants :

- travaux préparatoires,
- travaux de busage de la Lône et débusage,
- réalisation de trottoirs (cheminement piéton), signalisation et mobilier urbain,
- mise en œuvre d'aménagement routiers (chicanes, plateaux,...)
- réfection de la chaussée.

Ces travaux seront réalisés sur la base d'un marché de travaux établi et conclu à l'initiative de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Article 3 : Les missions du maitre d'ouvrage principal

La présente convention a notamment pour objet, en application des dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre (dite Loi MOP) telle que modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages à réaliser par le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux et le Syndicat d'Energie Vauclusien à la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

Missions restant dévolues aux Maîtres d'ouvrages primaires (Grand Avignon / Syndicat Rhône Ventoux / Syndicat d'Energie Vauclusien)	Missions exercées par le Maître d'ouvrage principal (Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue)
▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Approbation enveloppe financière et financement pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant). ▪ Participation aux opérations de réception	▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant ▪ Approbation du programme global et modification du programme global, ▪ Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement ▪ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ▪ Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 9 de la présente convention ▪ Préparation du choix du maître d'œuvre, attribution du marché, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, et gestion du contrat. ▪ Approbation des avant-projets et accord sur le projet ▪ Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché, signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux ▪ Gestion de l'enveloppe prévisionnelle ▪ Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération ▪ Réception des travaux ▪ Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement ▪ Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux ▪ Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que de l'ensemble des marchés de prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'engage :

- à transmettre le plan du Projet avant le démarrage des travaux ;
- à prendre en compte les remarques et observations sur le Projet, formulées par les services du Grand Avignon, du Syndicat Rhône Ventoux et du Syndicat d'Energie Vauclusien sur leurs

- compétences ;
- à fournir les pièces justificatives des dépenses ;
- et à convoquer l'ensemble des maitrises d'ouvrage à la réception des travaux.

Article 4 : Modalités financières pour la réalisation de l'opération

Article 4.1 : Rémunération du maître d'ouvrage principal

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est opéré à titre gratuit.

Article 4.2 : Montant de l'opération

Les travaux de création du cheminement piéton et de réaménagement de la voirie sont estimés à un montant total de **675 262.75 € HT** dont **103 841,50 € HT** pour la réfection de la voirie définitive

Pour l'établissement de la présente convention, les montants uniquement dues à la reprise de la couche de surface de la structure de chaussée sont concernées.

Ces montants se répartissent de la façon suivante :

Désignation des travaux	Montant à la charge du Grand Avignon	Montant à la charge du SRV	Montant à la charge du SEV	Montant à la charge de la commune	Montant TOTAL
<i>% prise en compte</i>	<i>35%</i>	<i>20%</i>	<i>15%</i>	<i>30%</i>	<i>100%</i>
Chaussée : couche d'imprégnation	910,00	520,00	390,00	780,00	2 600,00
Chaussée : couche d'accrochage	347,03	198,30	148,73	297,45	991,50
Chaussée : enrobés à chaud	31 937,50	18 250,00	13 687,50	27 375,00	91 250,00
Chaussée : enrobés à chaud (plus value pour création de plateau)	3 150,00	1 800,00	1 350,00	2 700,00	9 000,00
TOTAL en € HT	36 344,53 €	20 768,30 €	15 576,23 €	31 152,45 €	103 841,50 €

Article 4.3 Modalités de la participation financière du Grand Avignon, du Syndicat Rhône Ventoux et du Syndicat d'Energie Vauclusien

A l'avancement de la réalisation de l'ouvrage, les maitres d'ouvrage rembourseront la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux et le Syndicat d'Energie Vauclusien procéderont au règlement dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

Le rythme de présentation des acomptes sera mensuel.

Chaque collectivité fera sa déclaration de TVA ou sa demande de remboursement de FCTVA pour les ouvrages le concernant.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution des maitres d'ouvrage, la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de la communauté les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

En aucun cas, les maitres d'ouvrage ne pourront se voir opposer la prise en charge d'intérêts moratoires, dans l'hypothèse où la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ne respecterait pas les délais de paiement tels qu'ils seront contractuellement stipulés dans les marchés qu'elle sera amenée à souscrire pour la réalisation des besoins du Grand Avignon, du Syndicat Rhône Ventoux et du Syndicat d'Energie Vauclusien.

Article 5 : Délais

Les dates précises de réalisation et de mise en service provisoires ou définitives des ouvrages seront établies de manière concertée entre la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux et le Syndicat d'Energie Vauclusien en fonction de l'avancement de la réalisation des ouvrages.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le Maître d'ouvrage principal ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Maître d'ouvrage principal puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera aux maîtres d'ouvrage, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

Article 6 : Modalités d'intervention du maître d'ouvrage principal

Le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux et le Syndicat d'Energie Vauclusien laisse toute latitude au maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé l'ensemble des maîtrises d'ouvrage des conditions de réalisation des équipements et l'associera aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

Le Grand Avignon, le Syndicat Rhône Ventoux, le Syndicat d'Energie Vauclusien seront invités aux réunions de réception des ouvrages dont elles signeront les procès-verbaux.

Il est également indiqué que tout avenant ayant des incidences financières passé suite à des fautes commises par le maître d'ouvrage principal dans l'exercice de ses compétences ne pourra être supporté par les autres maîtrises d'ouvrage.

De manière générale, toute faute commise par la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue entraînant des incidences financières dans la gestion des marchés passés pour la réalisation de l'opération ne pourra être supportée par les autres maîtrises d'ouvrages et restera à la charge du maître d'ouvrage principal

Article 7 : Achèvement de la mission du maître d'ouvrage principal et quitus

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin une fois l'exécution complète des missions et notamment la réception des ouvrages et levée des réserves de réception.

Si à la date d'achèvement de la mission il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre aux maîtres d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 8: Responsabilités et assurances

Article 8.1 : Responsabilités

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et du transfert de compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération. Le maître d'ouvrage principal informe sa compagnie d'assurance Responsabilité civile de l'existence de cette opération.

Article 8.2 : Assurances nécessitées par la réalisation de l'opération

Le Maître d'ouvrage principal devra souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, mais aussi hors de ce cadre, dans le respect de la législation.

Notamment :

- En cas de nécessité pour les travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance (génie civil, par exemple) une police complémentaire, dommages-ouvrages, ou une police unique de chantier. L'absence d'assurance « dommages-ouvrages » pourra être décidée par l'ensemble des parties et dans ce cas, chacune assumera sa quote-part de risque à ce titre au prorata des financements initialement apportés.
- Une police « responsabilité civile » couvrant les dommages causés aux tiers tant d'ordre matériel que corporel,
- Une police couvrant les dommages causés aux existants.

Il est par ailleurs, convenu que le maître d'ouvrage principal effectuera, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent du Code des Assurances, et ce jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, le maître d'ouvrage primaire fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

Les obligations de l'assuré sont les suivantes :

- a) fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le contrôleur technique,
- b) lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique,
- c) lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement,
- d) lui notifier, dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique,

- e) lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours,
- f) communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.
- g) En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.
- h) La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :
 - le numéro de contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
 - le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
 - l'adresse de la construction endommagée ;
 - la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
 - la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L.242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

- i) Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L.121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :
 1. A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toute facilité pour accéder aux lieux du sinistre ;
 2. En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne compétente ;
 3. A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du maître d'ouvrage primaire :

- En cas d'ouvrage dont le maître d'ouvrage principal ne serait pas propriétaire : à compter de la mise à disposition des ouvrages,
- En cas d'ouvrage dont le maître d'ouvrage principal est propriétaire : dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

A partir de ces dates, la collectivité propriétaire fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

Article 9 : Réception des ouvrages

Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence de l'ensemble des maîtres d'ouvrage et du maître d'ouvrage principal. Les maîtres d'ouvrage seront convoqués aux opérations de réception par le maître d'ouvrage principal. Ces opérations lui seront donc réputées communes et opposables, sans que

son absence lors desdites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception. La responsabilité du maître d'ouvrage principal ne pourra en aucun cas être retenue pour une quelconque défaillance dans les opérations de réception.

Article 10 : voirie - pouvoir de police

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de compétence sera assurée par le Maire, exécutif du maître d'ouvrage principal.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées à l'ensemble des maîtres d'ouvrage

Le maître d'ouvrage principal devra veiller dans l'exercice de son pouvoir de police à ne pas causer de préjudice au bon déroulement de l'opération

Le maître d'ouvrage principal devra également informer sans délais les autres maîtres d'ouvrages de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

Article 11 : procédure de conciliation

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à se rapprocher.

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'évènement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter, le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'évènement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'évènement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser les conséquences pour la partie demandeuse.

Article 12 : Modifications de la convention

Toutes modifications de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants conclus selon les mêmes formalités.

Article 13 : Litiges

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à

Le

En 4 exemplaires originaux

Pour la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour le Syndicat Rhône Ventoux

Pour le Syndicat d'Energie Vauclusien

PROJET